REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE ARCHETTES

LE MAIRE DE ARCHETTES,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L2122-28;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Considérant la nécessité d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général

ARRETE

Article 1: Entretien des trottoirs et des caniveaux

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la Commune de Archettes, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur;

Article 2 - Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs et lesfruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales; Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Article 3 - Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoir jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des depôts de quelque nature que ce soit.

Article 5 - Taille des haies et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilié est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 6 -

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

A Archettes, le 09 décembre 2020

Le Maire,

